

0942



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Déplacements Risques Sécurité

Affaire suivie par : Béline Neubert

☎ : 04.93.72.75.85

✉ : belina.neubert@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le

1 AOUT 2018

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas de la modification simplifiée du PPRT PRIMAGAZ de la commune de Carros (Alpes-Maritimes)

Pièces jointes :

- fiche d'examen au cas par cas
- note synthétique des modifications envisagées
- plans d'implantation
- arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2009

Conformément aux dispositions de l'article R122-17-VI du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement Primagaz de la commune de Carros.

À cet effet, vous trouverez en pièces jointes :

- une grille de renseignements relatifs à l'environnement et au projet de modification de plan,
- une note synthétique décrivant les modifications envisagées,
- les plans d'implantation,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2009 faisant suite à l'étude de dangers de 2007.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRT.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Grille de renseignements relatifs à l'environnement et au projet de modification du PPRT

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Technologiques

PPRT lié à l'établissement PRIMAGAZ de CARROS (06)

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRT (joindre un plan de situation et une carte du périmètre d'étude envisagé)

Département : Alpes Maritimes (06) **Communes** : Carros (commune actuellement concernée)

Désignation du PPRT : lié à l'établissement PRIMAGAZ de Carros (06)

1. Principales caractéristiques du PPRT

Procédure concernée

Modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques existant : suite au projet de délocalisation et réduction de l'activité PRIMAGAZ sur la commune de Malaussène (06)

Territoire concerné : Carros et Malaussène (06)

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRT (notamment dans les cas où il s'agit d'une révision ou d'une modification) ?

Dans le cadre du PPRT lié à l'établissement PRIMAGAZ de Carros, l'exploitant à l'origine des risques vient de s'engager sur la réalisation d'une mesure supplémentaire de réduction des risques, consistant en une délocalisation de l'activité sur la commune de Malaussène, permettant de supprimer les mesures foncières et constructives sur la commune d'implantation actuelle de Carros. Du fait de la diminution d'activité de PRIMAGAZ, le nouveau site à créer sur la commune de Malaussène sera uniquement soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le coût de cette mesure supplémentaire (8 425 131 €) est inférieur à celui des mesures foncières qu'elle permet d'éviter (23M€), condition nécessaire pour permettre son engagement.

Un protocole d'accord cadre concernant cette mesure a été conclu par l'Etat et PRIMAGAZ en janvier 2018.

Cette mesure supplémentaire n'est pas prévue dans le PPRT actuel approuvé le 21/09/2015. Il est donc nécessaire d'envisager une modification du PPRT, telle que prévue à l'article L.515-22-1 II du Code de l'Environnement.

1.2. Personne publique compétente en charge du PPRT

Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes

1.3. Établissement(s) concerné(s) par le PPRT (nombre, noms, activités...)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Carros est lié à l'établissement PRIMAGAZ qui exploite sur le site des installations de stockage et distribution de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL).

Cette société est notamment autorisée à exploiter sur ce site :

- un réservoir sous talus de 400 m³ de propane pour environ 200 Tonnes
- un poste mixte de chargement / déchargement de propane
- deux postes de chargement de propane
- un stockage de bouteilles de 50 t de propane / butane
- une aire de stationnement de camions citernes et porte-bouteilles

De manière à réduire drastiquement les risques associés à ses activités, le nouveau site envisagé sur la commune de Malaussène ne sera soumis qu'à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (49 tonnes stockées). A terme, une fois le site de Malaussène en fonctionnement et les activités de Carros à l'arrêt, le PPRT ne contiendra plus de mesures foncières ni d'obligations de travaux mais juste la mesure supplémentaire de délocalisation.

1.4. Localisation de(s) établissement(s) concerné(s) par le PPRT (nombre, noms, activités...)

Voir le plan d'implantation en annexe.

1.5. Commune(s) concernée(s) par le PPRT

Carros

1.6. Quelles sont les activités à l'origine du risque concernées et quels sont les types d'effet à l'origine des aléas considérés ? Décrire spécifiquement les enjeux et les aléas concernant le PPRT

PPRT actuel :

L'établissement actuel PRIMAGAZ de Carros assure le stockage et la distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL). Le site comporte notamment un réservoir de propane de 400 m³ sous talus et est classé Seveso seuil haut.

Cette activité est susceptible de générer essentiellement des effets de surpression liés à l'explosion du gaz et des effets thermiques liés à l'inflammation du gaz.

La liste des phénomènes dangereux sortant du site a été établie. Au final, dans le cadre du PPRT actuel, les installations exploitées par la société PRIMAGAZ sont susceptibles de générer 69 phénomènes dangereux.

Tous les phénomènes ont été considérés à cinétique rapide.

Les types de phénomènes dangereux suivants ont été étudiés :

- explosion d'un nuage à l'air libre suite à une fuite de GPL (UVCE)
- inflammation d'un nuage à l'air libre suite à une fuite de GPL (flash fire)
- inflammation d'une fuite de GPL (jet enflammé).

L'établissement est implanté dans une zone industrielle et à proximité immédiate d'habitations individuelles.

PPRT modifié :

Le PPRT doit être modifié pour intégrer le projet de délocalisation de l'activité sur la commune de Malaussène distante de 31 km de la commune de Carros, dans une zone non urbanisée. L'alternative de restructuration sur site n'a pas abouti. À terme, une fois le nouveau site en activité et le site de Carros à l'arrêt, le PPRT sera abrogé.

1.7. Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPRT (éléments sur les enjeux de manière générale : sur la population, les infrastructures, les activités exposées)**PPRT actuel :**

Dans le cadre du PPRT de Carros, 75 constructions sont concernées par les risques, dont 14 ERP, 18 maisons individuelles, 1 caserne des pompiers, des ateliers municipaux, des entreprises industrielles.

Plusieurs secteurs ont été ouverts en zone de délaissement ou expropriation. Des travaux de renforcement des bâtis ont été prescrits.

PPRT modifié :

Le PPRT modifié n'intégrera que la mesure supplémentaire de délocalisation.

Le futur site de Malaussène ne sera soumis qu'à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne fera pas l'objet d'un PPRT.

2. Description des caractéristiques principales de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRT**2.1. Description des enjeux environnementaux du territoire : superficie globale couverte par le périmètre du PPRT, ordre de grandeur de la population dans le périmètre du PPRT, zone à enjeux environnementaux couverte par le PPRT****PPRT actuel :**

Le site d'implantation actuel à Carros se situe dans une zone industrielle. Dans le cadre du PPRT de Carros, 75 constructions sont concernées par les risques, dont 14 ERP, 18 maisons individuelles, 1 caserne des pompiers, des ateliers municipaux, des entreprises industrielles.

Plusieurs secteurs ont été ouverts en zone de délaissement ou expropriation pour un coût estimé à 23M€. Des travaux de renforcement des bâtis ont été prescrits. A ce jour, aucune mesure n'a été mise en place.

Le coût du PPRT est à la charge des collectivités, de l'Etat et de Primagaz. Peu de zone industrielle existe dans le département des Alpes maritimes à cause des contraintes topographique et foncière. Les risques de cette installation existante qui n'emploie que peu de personne, entraînent l'obligation, à court ou moyen terme, pour les entreprises présentes à Carros dans les zones de risques non acceptables, de partir de cette zone d'activité ou de faire de lourds et coûteux travaux de renforcement des bâtiments et les surfaces correspondantes seront ensuite gelées pour toute autre activité. Devant ce constat et le coût élevé pour résorber les risques existants, les parties prenantes ont cherché des pistes de délocalisation de Primagaz. Plusieurs sites (plus de 14) ont été envisagés, dont la restructuration sur place. Seul un site de Malaussène (le n°3) est accepté par la population, donc finançable par les collectivités, en dehors de zones de risque naturel (inondation, mouvement de terrain), accessible hors zone urbanisée par camion gros porteurs de GPL et aménageable pour faire un dépôt de GPL. Primagaz a chiffré le déménagement qui permet de diminuer l'assiette prise en charge par les collectivités, l'Etat et lui-même (environ 8,5 M€), tout en libérant du foncier sur la zone de Carros dédiée aux activités.

PPRT modifié :

Le PPRT modifié n'intégrera que la mesure supplémentaire de délocalisation.

Le futur site de Malaussène ne sera soumis qu'à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne fera pas l'objet d'un PPRT.

Il n'y a pas de bâti habité à proximité du terrain envisagé. Le terrain envisagé permet donc d'éloigner l'activité à risque des populations. Seule une entreprise (carrière et traitement des matériaux) est présente en face de ce terrain. La mesure supplémentaire envisagée inclut le coût du déplacement et renforcement de l'algeco de la carrière servant de salle de pause aux salariés.

L'accès s'effectue par la route départementale via un rond-point à construire, en dehors de zone urbanisée.

Le terrain est situé en partie au sein et autour d'une forêt appartenant à l'ONF et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1. Il est hors zone Natura 2000. Les démarches relatives à l'impact potentiel de cette implantation sur les intérêts cités dans le Code de l'environnement seront définis et effectués dans le cadre des travaux à réaliser pour l'implantation du futur site sur la commune de Malaussène, démarche distincte de la révision du PPRT. A titre d'information, ces études, et les mesures d'évitement ou de compensation, sont intégrées au coût de la délocalisation (150 000 euros budgétés).

2.2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

PPRT actuel :

Il est envisagé une modification du PPRT actuel pour intégrer la mesure supplémentaire de délocalisation des activités. A terme, le PPRT actuel sera abrogé, une fois le site de Carros à l'arrêt définitif.

Terrain d'implantation envisagé sur Malaussène

Depuis le 1 janvier 2016, le POS est caduc ; en attendant l'élaboration de la Carte Communale, c'est le RNU (le Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique.

2.3. Le PPRT prescrit sera-t-il susceptible de s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Non

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine, des mesures susceptibles d'être mises en œuvre du PPRT

Principales mesures susceptibles d'être prévues dans le cadre du PPRT prescrit

Comme indiqué ci-dessus, le PPRT modifié n'intégrera que la mesure supplémentaire de délocalisation des activités sur la commune de Malaussène.

La modification du plan supprime l'ensemble des risques sur le site de Carros. Plus aucune mesure foncière ou constructive ne sera mise en œuvre. Les populations ne seront plus impactées par le risque généré par les activités PRIMAGAZ.

Les travaux à réaliser sur le site de Malaussène ainsi que la mise en œuvre des activités nécessiteront des autorisations ou déclarations préalables. L'ensemble des procédures à mettre en œuvre est en cours d'étude par PRIMAGAZ (permis de construire, défrichement qui portera les mesures

	environnementales, déclaration ICPE, ...).
Le PPRT est-il susceptible de permettre / d'interdire une augmentation de la population dans l'une des zones d'aléa, au stade de la prescription ?	L'arrêté préfectoral engageant la modification du PPRT actuel qui sera proposé aux termes de la maîtrise foncière, par PRIMAGAZ, des terrains d'implantation de la future activité, proposera également la suspension des mesures foncières et constructives actuellement prescrites dans le PPRT. A terme, le PPRT sur Carros ne comportera que la mesure supplémentaire de délocalisation. Ainsi plus aucune population ne sera soumise dans une zone d'aléa. La zone d'activité pourra accueillir des extensions des entreprises existantes et de nouvelles activités (sur les terrains de Primagaz par ex).
Effets potentiels du PPRT sur les zones naturelles et agricoles, en terme notamment d'étalement urbain (notamment sur les zones jouissant d'un statut de protection reconnu) :	Ces éléments seront définis et effectués dans le cadre des travaux à réaliser pour l'implantation du futur site sur la commune de Malaussène. Les terrains d'emprise sont en zone de montagne couverts en partie par du boisement. La demande d'autorisation de la carrière jouxtant ce site datant de 2012 n'avait pas relevé d'impact significatif sur la faune et la flore.
Effets potentiels du PPRT sur le patrimoine bâti, les sites et paysages (notamment sur les enjeux bénéficiant d'un statut de protection reconnu) :	Le PPRT modifié supprime tout impact sur Carros. La mesure supplémentaire qui constitue la modification concerne des terrains en partie boisés pour accueillir les nouvelles installations de PRIMAGAZ à Malaussène. Ces terrains sont inscrits au Schéma Régional de cohérence Ecologique : Réservoir de biodiversité des Préalpes du sud et également en ZNIEF Terre 1 Mont Vial Mont brune Le Gourdan. Il est hors zone Natura 2000.
Effets potentiels du PPRT sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances.	A terme, les populations (habitations, activités industrielles) ne seront plus exposées aux risques générés par l'activité PRIMAGAZ à Carros. Sur le nouveau terrain d'implantation envisagé à Malaussène, sur lequel seul un réservoir de stockage classé à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sera implanté, aucun bâti résidentiel n'est situé à proximité.

	environnementales, déclaration ICPE, ...).
Le PPRT est-il susceptible de permettre / d'interdire une augmentation de la population dans l'une des zones d'aléa, au stade de la prescription ?	L'arrêté préfectoral engageant la modification du PPRT actuel qui sera proposé aux termes de la maîtrise foncière, par PRIMAGAZ, des terrains d'implantation de la future activité, proposera également la suspension des mesures foncières et constructives actuellement prescrites dans le PPRT. A terme, le PPRT sur Carros ne comportera que la mesure supplémentaire de délocalisation. Ainsi plus aucune population ne sera soumise dans une zone d'aléa. La zone d'activité pourra accueillir des extensions des entreprises existantes et de nouvelles activités (sur les terrains de Primagaz par ex).
Effets potentiels du PPRT sur les zones naturelles et agricoles, en terme notamment d'étalement urbain (notamment sur les zones jouissant d'un statut de protection reconnu) :	Ces éléments seront définis et effectués dans le cadre des travaux à réaliser pour l'implantation du futur site sur la commune de Malaussène. Les terrains d'emprise sont en zone de montagne couverts en partie par du boisement. La demande d'autorisation de la carrière jouxtant ce site datant de 2012 n'avait pas relevé d'impact significatif sur la faune et la flore.
Effets potentiels du PPRT sur le patrimoine bâti, les sites et paysages (notamment sur les enjeux bénéficiant d'un statut de protection reconnu) :	Le PPRT modifié supprime tout impact sur Carros. La mesure supplémentaire qui constitue la modification concerne des terrains en partie boisés pour accueillir les nouvelles installations de PRIMAGAZ à Malaussène. Ces terrains sont inscrits au Schéma Régional de cohérence Ecologique : Réservoir de biodiversité des Préalpes du sud et également en ZNIEF Terre 1 Mont Vial Mont brune Le Gourdan. Il est hors zone Natura 2000.
Effets potentiels du PPRT sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances.	A terme, les populations (habitations, activités industrielles) ne seront plus exposées aux risques générés par l'activité PRIMAGAZ à Carros. Sur le nouveau terrain d'implantation envisagé à Malaussène, sur lequel seul un réservoir de stockage classé à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sera implanté, aucun bâti résidentiel n'est situé à proximité.

Annexe 1 : Note synthétique de présentation de la mesure supplémentaire envisagée

1. Rappels des éléments de contexte

La société PRIMAGAZ exploite sur le site de CARROS des installations de stockage et distribution de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL).

Elle est autorisée à exploiter sur ce site :

- un réservoir sous talus de 400 m3 de propane
- un poste mixte de chargement / déchargement de propane
- deux postes de chargement de propane
- un stockage de bouteilles de 50 t de propane / butane
- une aire de stationnement de camions citernes et porte-bouteilles

Le site PRIMAGAZ est autorisé par arrêté préfectoral n° 11372 du 13/12/1996 modifié depuis. Cet établissement est classé seveso seuil haut. Les principaux risques sur le site de Carros sont liés à l'inflammabilité et l'explosivité du GPL (propane principalement).

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Le PPRT de Carros lié à l'établissement PRIMAGAZ a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 après 6 ans d'une démarche de réduction des risques à la source, puis d'association et de concertation. Dans le cadre du PPRT de Carros, 75 constructions sont concernées par les risques, dont 14 ERP, 18 maisons individuelles, 1 caserne des pompiers, des ateliers municipaux, des entreprises industrielles. Le PPRT prescrit la mise en œuvre de mesures foncières et de mesures constructives destinées à réduire le nombre et la vulnérabilité des personnes exposées. Un arrêté préfectoral de financement de ces mesures par défaut a été pris en date du 27 février 2017. Le coût des mesures foncières a été estimé à 23 M€. Aucune mesure n'a été engagée à ce jour.

2. Mesure supplémentaire envisagée

2.1 – Description générale

Dans le cadre de ce premier PPRT, une recherche d'un terrain de délocalisation n'avait pas abouti. Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur avait associé son avis favorable d'une demande de poursuite de la recherche d'un terrain pour délocaliser l'activité de Primagaz. Ainsi après l'approbation du PPRT, en parallèle de l'élaboration de la convention de financement pour mettre en œuvre les mesures foncières, les services de l'État et les collectivités ont identifié une quinzaine de terrains réunissant des critères relatifs à cette délocalisation. En date du 19 janvier 2018 l'exploitant à l'origine des risques s'est engagé sur la convention de financement pour la réalisation d'une mesure supplémentaire de réduction des risques, consistant en une délocalisation de l'activité sur la commune de Malaussène, permettant ainsi de supprimer les mesures foncières et constructives précitées. Le nouveau site à créer serait soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. D'autres étapes restent à franchir comme l'acquisition du foncier, en cours.

Cette mesure « supplémentaire » est encadrée par l'article L.515-17 du Code de l'Environnement. Elles ont pour objectif de réduire le périmètre des zones et secteurs faisant l'objet de mesures foncières et font l'objet d'un financement tripartite (exploitant à l'origine du risque, Etat, collectivités locales).

Le coût de cette mesure supplémentaire (8 425 131 €) est inférieur à celui des mesures foncières qu'elle permet d'éviter, condition nécessaire pour permettre son engagement.

Un protocole d'accord cadre concernant cette mesure a été conclu par l'Etat et PRIMAGAZ en janvier 2018.

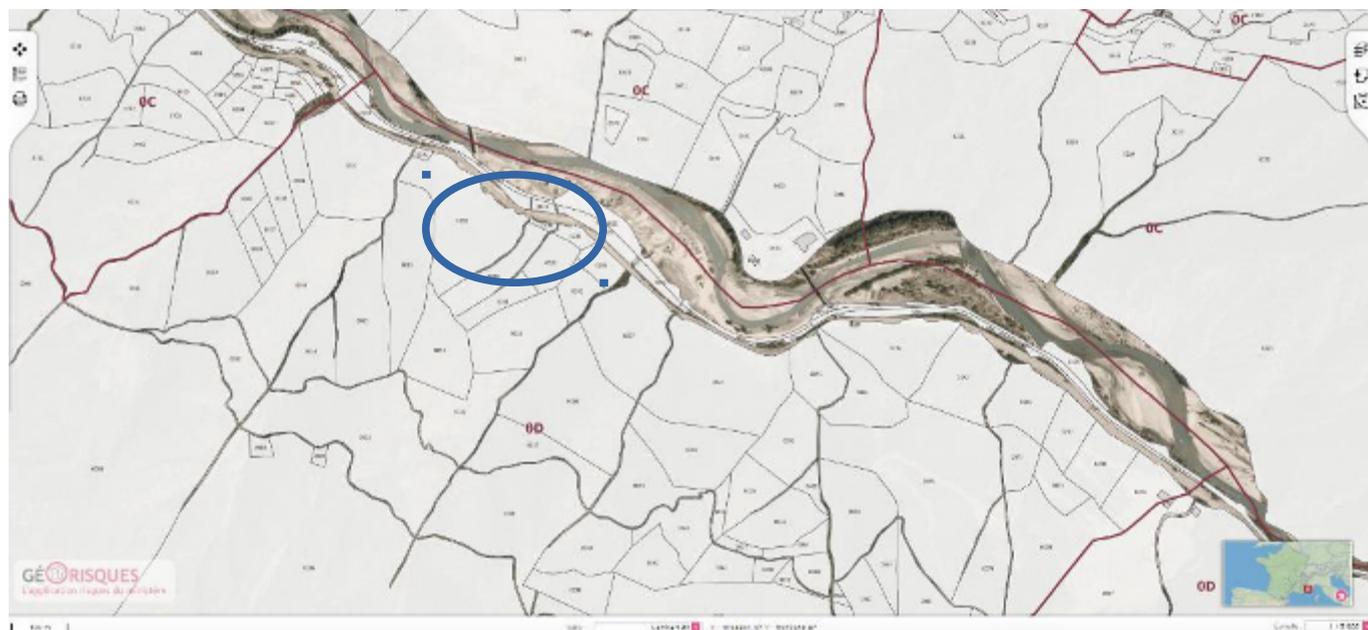
Cette mesure supplémentaire n'est pas prévue dans le PPRT approuvé le 21/09/2015. Il est donc nécessaire d'envisager une modification simplifiée du PPRT, telle que prévue à l'article L.515-22-1 II du Code de l'Environnement :

2.2 – Description du projet et du terrain d'implantation envisagé

Le terrain envisagé se situe sur le territoire de la commune de Malaussène, dans le département des Alpes-Maritimes. Ce terrain est positionné sur la colline, en surplomb de la RD6202, au lieu-dit Bonne Terre.

Depuis le 1 janvier 2016 le POS est caduc ; en attendant l'élaboration de la Carte Communale, c'est le RNU (le Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique.

Aucun monument historique ou immeuble protégé n'est présent sur le territoire de la commune de Malaussène.

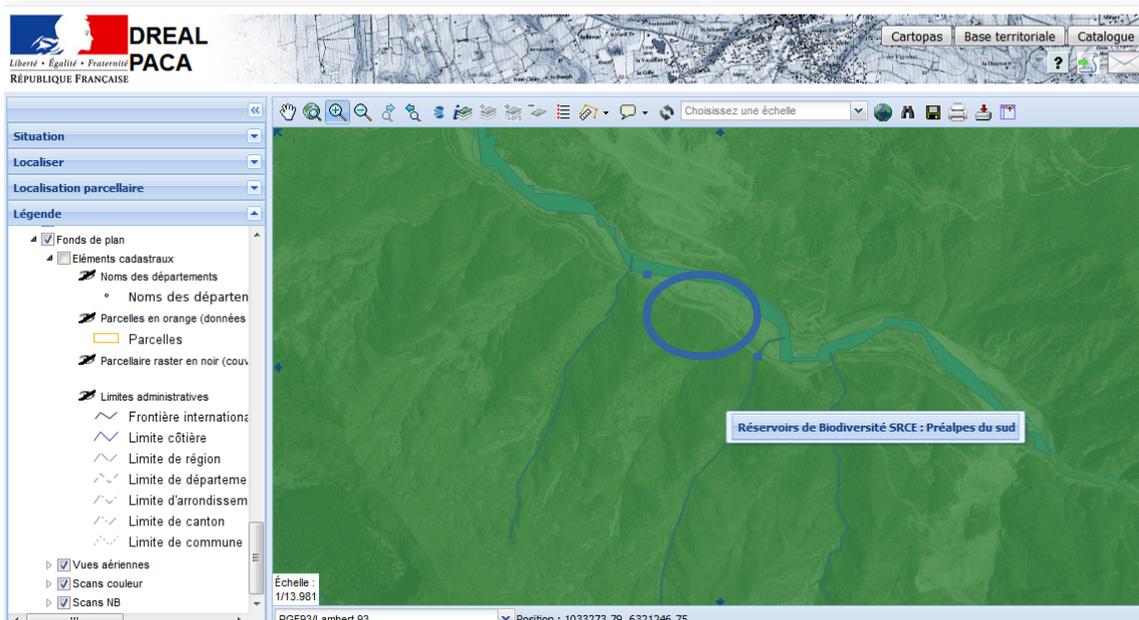


Les parcelles d'implantation envisagées appartiennent actuellement à :

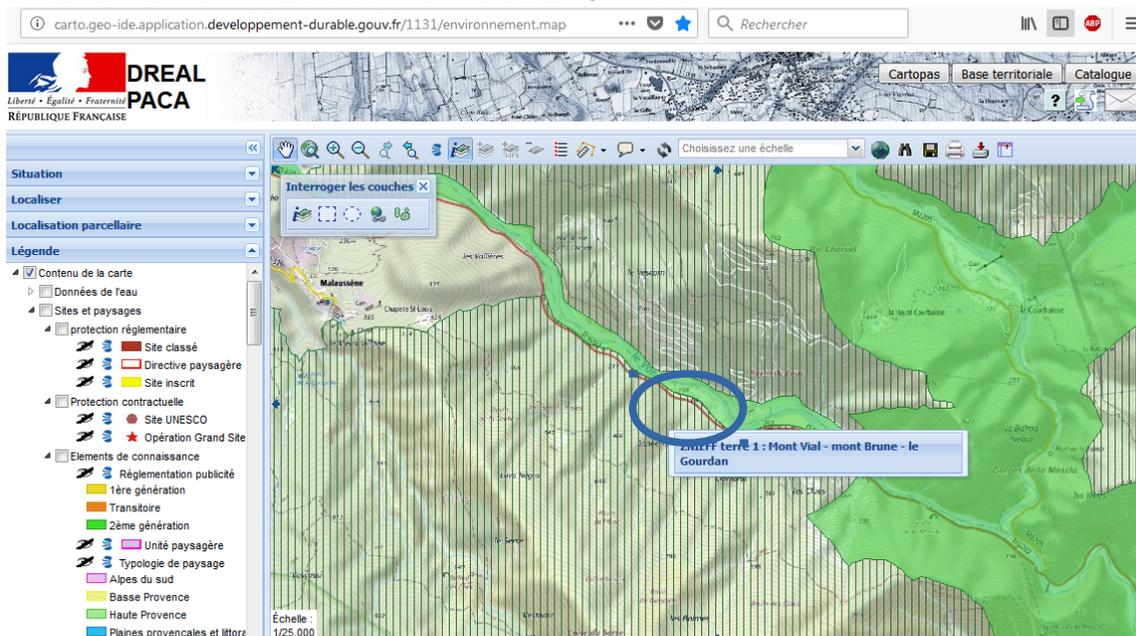
- l'Office National des Forêt (8492 m² artificialisés)
- deux propriétaires privés : M. Bermont et M. Coste

Il n'y a pas de bâti habité à proximité du terrain envisagé. Le terrain envisagé permet donc d'éloigner l'activité à risque des populations. Seule une entreprise (carrière Bermont et traitement des matériaux) est présente en face de ce terrain. La mesure supplémentaire envisagée inclut le coût du déplacement et renforcement de l'algeco de la carrière servant de salle de pause aux salariés.

Le terrain est concerné par le Schéma Régional de cohérence Ecologique : Réservoir de biodiversité des Préalpes du sud



et également en ZNIEF Terre 1 Mont Vial Mont brune Le Gourdan :



Cette zone est connue pour présenter des mouvements de terrain, des éboulements, des chutes de pierres, etc. Pour mesurer la stabilité du versant étudié et le risque d'éboulement, une étude géologique est nécessaire pour dimensionner et estimer les ouvrages de confortement éventuels à prévoir (grillage de protection, béton projeté, confortement par tirants ou ancrages, ouvrage type paravalanche, etc.).

L'activité de PRIMAGAZ sur ce nouveau terrain comprendra principalement :

- un réservoir sous talus de GPL de capacité inférieure à 50 tonnes
- deux postes de distribution (chargement/déchargement) de ce réservoir.

Cette activité est susceptible de générer un trafic annuel des camions citernes GPL :

- ❖ Gros porteurs = 500/an
- ❖ Petits porteurs = 2500/an
- ❖ Le nombre maximal de camions desservant le site sera inférieur à 20/jour et inférieur à 75/semaine.

Ces installations ne sont soumises qu'à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès au relais-vrac pourra se faire directement sur la RD 6202, par l'aménagement d'un carrefour giratoire. Puis cet accès se fera par la création d'une voie de desserte.

Les travaux à réaliser sur le site de Malaussène ainsi que la mise en œuvre des activités nécessiteront des autorisations ou déclarations préalables. L'ensemble des procédures à mettre en œuvre est en cours d'étude par PRIMAGAZ (acquisition de terrain auprès de l'ONF et mesures associées, défrichement, déclaration ICPE, permis de construire ...). Ces dispositions ne font pas partie de la modification du plan mais sont associées au projet : elles sont citées à titre indicatif. Les discussions en cours dans le cadre du projet d'acquisition de terrain auprès de l'ONF et l'opération de défrichement font l'objet d'un projet d'accompagnement environnemental chiffré à 150 000 euros et intégré dans la convention de financement.

2.3 – Financement de la mesure supplémentaire

Le coût de cette mesure supplémentaire a été estimé par PRIMAGAZ à 8 425 131 € (HT) au regard des pré études réalisées.

La répartition du financement entre les contributeurs est décrite dans le tableau ci-dessous.

Contributeur	Contribution
Etat	1/3
Métropole Nice Cote d'Azur	1/3
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	
Conseil Départemental des Alpes Maritimes	
Exploitant PRIMAGAZ	1/3

Le tiers du financement total apporté par les collectivités locales est réparti comme suit :

- Métropole Nice Cote d'Azur : 55 %
- Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur : 30 %
- Conseil Départemental des Alpes Maritimes : 15 %.

3. Démarche réglementaire liée à la mesure supplémentaire

Cette mesure supplémentaire n'est pas prévue dans le PPRT approuvé le 21/09/2015. Il est donc nécessaire d'envisager une modification du PPRT, telle que prévue à l'article L.515-22-1 II du Code de l'Environnement :

Article L.515-22-1 (extrait)

II. – Le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1.

L'exploitant est en train d'acquérir les terrains concernés par l'implantation de cette activité sur la commune de Malaussène et de réaliser les études de faisabilité ad-hoc. Une fois cette maîtrise foncière acquise, l'Inspection proposera à M. le Préfet de prescrire la modification du PPRT approuvé le 21/09/2015. En parallèle, le projet de convention tripartite est en cours de présentation aux instances décisionnaires des autres cofinanceurs (les collectivités locales).

Les différentes étapes de la modification du PPRT sont mentionnées ci-dessous :

Etapes de la modification simplifiée d'un PPRT (cf. II du L.515-22-1)	Délais
Consultation de l'autorité environnementale pour préciser si une évaluation environnementale est requise VI du R.122-17 R.122-18	2 mois
Information des ex-POA	1 mois
AP prescrivant la modification AP de suspension des mesures (si nécessaire)	
Consultation du public par voie électronique II du L.515-22-1 II du L.120-1-1 Contenu du « projet de décision » : note synthétique des modifications envisagées + docs graphiques et règlement après modifications	15 j mini pour le dépôt des observations + 3 j pour la prise en considération des observations déposées
AP d'approbation du nouveau plan, emportant abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan	
Affichage et publication de l'AP d'approbation du nouveau plan Nouveau plan tenu à disposition du public	1 mois

A terme, une fois le nouveau site en activité sur Malaussène et le site de Carros à l'arrêt, le PPRT de Carros ne comportera plus que la mesure supplémentaire de délocalisation. Le futur site de Malaussène ne sera soumis qu'à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne fera pas donc pas l'objet d'un PPRT.

Les populations sur Carros (bâti résidentiel, activités industrielles et services) ne seront donc plus impactées par le risque généré par les activités PRIMAGAZ à Carros. Ainsi plus aucune population à Carros ne sera située dans une zone d'aléa engendrée par un établissement classé SEVESO seuil haut et des perspectives de développement urbain pourront éventuellement être envisagées sur la zone industrielle de Carros à ce moment-là.

Annexe 2: Plan d'implantation de l'activité PRIMAGAZ à Carros (actuelle) et à Malaussène (envisagée)

Plan d'implantation de l'activité PRIMAGAZ actuelle à Carros

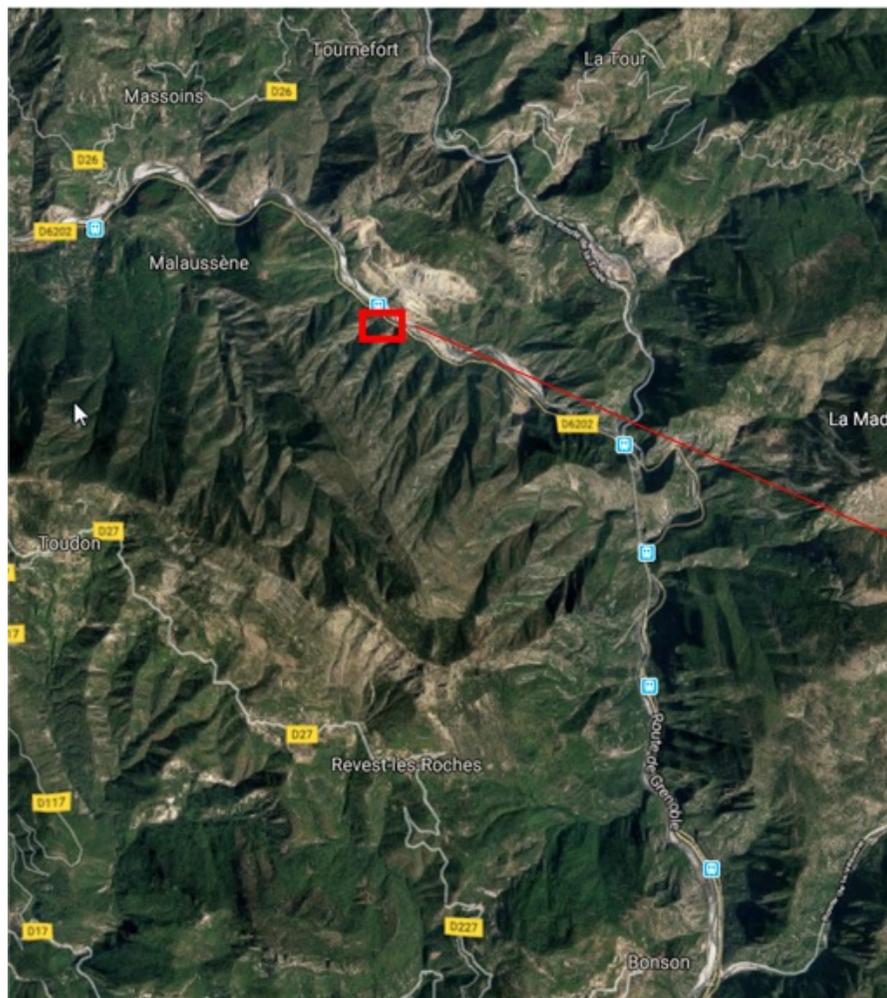


Pont de la Manda

ZI Carros Le Broc

Primagaz Carros

Plan d'implantation de l'activité PRIMAGAZ envisagée à Malaussène (dans le cadre de la mesure supplémentaire)



Annexe 3 : arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
ICPE// PrimagazAPC clôture EDB

Société PRIMAGAZ à Carros
Arrêté préfectoral complémentaire
Mesures complémentaires de réduction des risques

N° 13293

le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11372 du 13 décembre 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un relais vrac de gaz propane et butane sur la zone industrielle de la Grave à Carros ;
- VU l'étude de dangers du centre relais de distribution de propane de PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros, présentée par l'exploitant;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 décembre 2008 ;

- VU** l'avis émis par le conseil départemental en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 30 janvier 2009;
- VU** les observations faites par la société PRIMAGAZ par courrier du 30 mars 2009 en réponse à la notification du 20 mars 2009 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire clôturant l'étude de dangers pour son installation sur le site de Carros ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 avril 2009 présentant l'analyse des observations émises par l'exploitant ;
- CONSIDERANT** que l'établissement est classé AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique 1412-1 de la nomenclature, la quantité de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente sur le site étant de 308,1 tonnes ;
- CONSIDERANT** la mise à jour de l'étude de dangers qui doit permettre d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant ne maîtrise pas les risques au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée et qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions complémentaires ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS ET DE SES COMPLEMENTS

Il est donné acte à la société **PRIMAGAZ** ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4 rue Hérault de Séchelles – 75 017 PARIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de **CARROS**, implanté ZAC de la Grave dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers		Echéance d'actualisation
Intitulé	Version / date	
Etude de dangers	14 mai 2007	<u>Décembre 2012</u>
Compléments à l'étude de dangers de mai 2007 suite au courrier DRIRE du 22 janvier 2008	24 juin 2008	
Etude technico-économique	28 novembre 2008	

ARTICLE 2.- ELEMENTS SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES POUR LA PROCHAINE MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments suivants :

- Une description des installations, les caractéristiques des pompes et compresseurs, les pressions de tarage de chacun des équipements sous pression,
- Un plan détaillé des canalisations (diamètre, pression, ...);
- un résumé de l'étude séisme visée à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1996 susvisé, en particulier, sur la tenue des équipements de liaison;
- le chapitre portant sur l'analyse des impacts externes sur l'établissement sera mise à jour pour les risques et tiendra compte des éventuelles modifications dans les documents d'urbanisme relatifs aux risques naturels auxquels le site est soumis (inondation du Var notamment);
- le niveau de sécurité des installations du site de Carros sera analysé au regard du retour d'expérience des accidents sur les centres similaires, en particulier les accidents les plus récents;
- l'analyse des risques doit être personnalisée au site et ne pas rester générique;
- le résumé non technique de l'étude de dangers se présentera sous une forme accessible à tout public et comportera notamment des documents graphiques;
- les documents graphiques devront faire apparaître tous les enjeux existants autour du site, même les constructions les plus récentes.

ARTICLE 3 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- La capacité maximale des camions susceptibles d'être chargés sur le site est de 9 tonnes ;
- la capacité maximale des camions vrac en stationnement sur le site est de 6 tonnes ;
- les postes de chargement sont équipés de raccords rigides, de systèmes d'arrachement à la rupture (type flip flap ou équivalent), de 2 systèmes de mesures des niveaux de produit chargés dans la citerne (la pesée est acceptée comme l'un d'entre eux), d'un système de détection flamme et gaz, d'un système de refroidissement (9l/m².mn) fixe mis en œuvre automatiquement sur détection flamme ;
- les bras de chargement en phase liquide sont purgés à la fin de chaque opération et le gaz récupéré sera dirigé vers un système de récupération adapté ;
- la fermeture des clapets de fond des camions d'approvisionnement gros porteurs est asservie à la mise en sécurité du site pour le 31 décembre 2011 ;
- l'exploitant remettra au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de faisabilité de mise en place d'un asservissement des clapets de fond des camions petits porteurs à la mise en sécurité du site et proposera un échéancier de réalisation ;
- l'exploitant réalisera un plan d'optimisation des détections gaz et flammes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et mettra en place les mesures qui en découlent pour le 31 décembre 2010.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PORTANT SUR LES TUYAUTERIES

Pour toutes les tuyauteries contenant du propane présentes dans l'installation, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

- a. Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.;

- b. Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.
- c. Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre.
- d. En complément des dispositions prévues à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1996 susvisé, l'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme.
- e. Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.
- f. Toutes les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les chocs :
 - les canalisations enterrées seront repérées au sol ;
 - les canalisations aériennes au sol seront en caniveau recouvert de grilles type chaussée ou protégées contre les chocs de véhicules par glissières ou dispositifs équivalents ;
 - les canalisations aériennes en rack passant au-dessus des voies de circulation seront protégées par des gabarits renforcés, ou situées à plus de 30 mètres de part et d'autre d'un croisement de voies de circulation. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage. Cette prescription ne s'applique pas aux racks de canalisations qui passent au-dessus des postes de transfert.
- g. Les tuyauteries feront l'objet d'une protection physique vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques.
- h. Toutes les tuyauteries contenant du propane liquide doivent être équipées de double système de fermeture à chaque extrémité (lignes de soutirage ou d'emplissage, lignes de purge, bras de déchargement).

ARTICLE 6 : RESEAU INCENDIE – MOYENS D'INTERVENTION

Dans l'attente de l'étude incendie portant sur l'adéquation des besoins aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 et de la mise en place de la nouvelle configuration du site prescrite à l'article 8 du présent arrêté, l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes.

Les moyens incendie et l'organisation en cas de sinistre sont rappelés dans le plan d'opération interne (voir article 7).

Le réseau est bouclé et raccordé à la réserve incendie du centre emplisseur (300 m³) et au réseau extérieur de la ville de Carros sur une alimentation à un débit minimal de 150 m³/h. 2 groupes moto-pompe incendie sont installés avec un débit minimal de 150 m³/h. Le réseau est dimensionné pour alimenter a minima les dispositifs décrits ci-après.

2 poteaux incendie alimentés par le centre et 1 poteau alimenté (Φ 150) par le réseau communal sont installés à l'entrée du site et sur la zone de stationnement des camions petits porteurs. Un canon à eau fixe assurant un débit de 35 m³/h et une lance incendie sont mis en place de part et d'autre du réservoir sous talus orienté vers les postes de chargement pour l'un et vers les postes en stationnement pour l'autre.

Les postes de transfert ainsi que les postes de stationnement des camions sont équipés d'un dispositif d'arrosage fixe permettant d'assurer un débit de 9 l/m².mn.

Un dispositif de séparation par rideau d'eau contre la propagation d'un nuage entre le stockage et les équipements associés d'une part et la zone de transfert d'autre part est mis en place (débit 24m³/h).

ARTICLE 7 : PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

L'exploitant mettra à jour le POI du site de Carros pour le 30 juin 2009, en incluant notamment la conduite à tenir du personnel de l'agence PRIMAGAZ 06.

Le P.O.I. liste les moyens de secours (fixes et mobiles) disponibles sur le site (réserves d'eau, alimentation de secours, extincteurs, lances incendie, ...) ainsi que leur localisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I. par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : MESURES COMPLEMENTAIRES DE MAITRISE DES RISQUES

Afin de réduire les distances d'effet des phénomènes issus de la rupture d'une tuyauterie de diamètre 6" (DN<150) de soutirage du réservoir vers la pomperie, l'exploitant procédera à l'enfouissement de ces tuyauteries ou tout dispositif équivalent. Ces dispositions techniques permettront de ramener les distances maximales d'effet sur les tuyauteries à celle d'un diamètre 4"(soit DN100).

L'exploitant réduira les zones encombrées du site par tous moyens appropriés notamment :

- Mise en place d'une consigne visant lors des opérations de chargement des petits porteurs à utiliser en priorité les 2 postes extérieurs ;
- modification de la zone de stationnement des camions petits porteurs vrac 6t et bouteilles selon la proposition de l'étude technico-économique de réduction des risques en date du 28 novembre 2008. Cette modification permettra notamment d'éviter les agressions thermiques directes entre les équipements du site (tuyauteries, postes de transfert, pomperie, ..) et la zone de stationnement des camions petits porteurs.

Ces mesures complémentaires de maîtrise des risques seront détaillées dans un document qui sera remis au préfet au plus tard pour le 31 décembre 2009. Ce document comportera également une étude de mise à niveau du réseau incendie (quantité, implantation, ...). Pour le dimensionnement de la réserve d'eau, il s'appuiera sur l'accident dimensionnant défini par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé.

La mise en place de ces mesures devra intervenir au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et pourrait être calée sur les opérations de qualification du réservoir sous talus.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

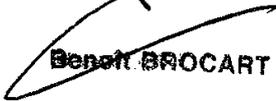
- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carros et pourra y être consultée. Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressée par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société PRIMAGAZ,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la défense et de la sécurité,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 22 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D 01-9 2400


Benoit BROCARD